Statuts de l'ASA de Nabirat

Art.1 : Constitution de l'association syndicale
Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans la liste des parcelles annexées aux présents statuts.

Art. 2 : Dispositions générales
L'association est soumise aux règles et conditions édictées par l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, par le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement intérieur. L'article 3 de l'ordonnance précise, en particulier, que les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles engagés et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre. Les associés ont, d'ailleurs, l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires des immeubles de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Art. 3 : Siège et nom
Le siège de l'association est fixé à la mairie de Nabirat
Elle prend le nom d'**Association Syndicale Autorisée de Nabirat**

Art. 4 : Objet/Missions de l'association
L'association a pour objet :

- la réalisation de travaux pour la construction de réseaux de distribution d'eau et la mobilisation de la ressource en eau nécessaire,
- l'entretien, la gestion et la mise en valeur des ouvrages réalisés,
- l'exécution des travaux complémentaires, de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles.

Art. 5 : Organes administratifs
L'association a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le syndicat et le président.

Art. 6 : Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires
Chaque propriétaire d'une ou plusieurs parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA, a droit à une voix lors de l'assemblée des propriétaires.
Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne ne peut dépasser 1/5ème des voix délibératives de l'assemblée des propriétaires.
Un état nominatif des membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'ASA.

Art. 7 : Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations
L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire au moins une fois par an.
Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par télécopie ou courrier électronique, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et contiennent l'indication du jour, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la séance. En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée générale est valablement constituée quand le nombre de voix représentées est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de l'association.
Si après une première convocation, cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent. L'assemblée délibère alors valablement, sans condition de quorum.
L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres.
Les délibérations sont constatées par un procès verbal signé par le président et il lui est annexé la feuille de présence. Elles sont prises à la majorité des voix présentes et représentées. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante. Toutefois, lorsqu'il s'agit de procéder à une élection, la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.
Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des membres présents.

Art. 8 : Attributions de l'assemblée des propriétaires
L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.
Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activités de l'association, prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1 juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur,
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution,
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée,
- le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et vice-président telles que prévues aux articles 22 et 29 du décret 2006-504 du 3 mai 2006,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement

Art. 9 : Composition du syndicat
Le nombre de membres du syndicat élus par l'assemblée des propriétaires est de 6 Titulaires et 3 suppléants.
Peut-être membre du syndicat tout propriétaire membre de l'assemblée des propriétaires ou son représentant.
Les fonctions des syndics durent 3 ans.
Le renouvellement des syndics titulaires et suppléants s'opère par tiers tous les ans. Lors de la première année et de la seconde année du fonctionnement de l'ASA, la liste des syndics renouvelables sera tirée au sort et validé par le syndicat.
Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.
Les modalités d'élection des membres du Syndicat par l'assemblée des propriétaires sont les suivantes :

- Les candidats se manifestent lors d'un tour de table précédant l'élection.
- L'élection se fait en un seul tour, de façon uninominale. La majorité relative des voix des membres présents et représentés est nécessaire.

Peut-être membre du syndicat tout propriétaire membre de l'assemblée des propriétaires ou son représentant.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par les fondés de pouvoir définis à l'article 18 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 à savoir notamment :
- un autre membre du syndicat,
- leur fermier, locataire ou co-indivisionnaire.

Le nombre maximum de voix pouvant être détenus par une même personne ne peut dépasser un tiers des voix délibératives du syndicat.
Pourra être déclaré démissionnaire par le président, tout membre du syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Art. 10 : Attributions et délibérations du syndicat
Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale.
Il délibère notamment sur :
- Les projets de travaux et leur exécution ;
- Les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président ;
- Le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- Le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association prévues au II de l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ;
- Les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée des propriétaires en application de l'article 20 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ;
- Le compte de gestion et le compte administratif ;
- La création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1 juillet 2004 ;
- L'élaboration et la modification du règlement intérieur prévu à l'article 17 des présents statuts ;
- De délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA
- L'autorisation donnée au président d'agir en justice.

Le syndicat peut faire des propositions à l'assemblée des propriétaires sur tout ce qu'il croit utile aux intérêts de l'association.
Le Syndicat est valablement constitué lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le syndicat est à nouveau convoqué dans les 15 jours qui suivent.
La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents. Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas de partage égal, celle du président est prépondérante. Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations.

Art. 12 : Nomination du président et vice-président
Le président et le vice-président sont élus par le syndicat parmi ses membres. Leur mandat s'achève avec celui des membres du syndicat. Le syndicat peut les révoquer en cas de manquement à leurs obligations. Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Art. 12 : Attributions du président
Ses attributions sont décrites à l'article 23 de l'ordonnance 2004-632 et l'article 28 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006. Le président, notamment, prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat. Il en convoque et préside les réunions. Il est le chef des services de l'association et son représentant légal. Il en est l'ordonnateur. Il prépare et rend exécutoires les rôles. Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale. Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.
Le président élabore, dans les conditions fixées à l'article 21 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 un rapport sur l'activité de l'association et sa situation financière.

Art. 13 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense
Les recettes de l'ASA comprennent :

- les redevances dues par ses membres,
- les subventions de diverses origines,

ainsi que toutes les autres ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation. Ces redevances feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon les modalités fixées par le syndicat.

Le mode de répartition des redevances entre les membres de l'association est établi par le syndicat selon les règles de l'article 51 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006.
Le recouvrement des créances de l'association syndicale s'effectue comme en matière de contribution directe.

Art. 14 : Comptable de l'association
Les fonctions de comptable de l'association sont assurées par un comptable direct du Trésor ou par un agent comptable désigné par le préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier-payeur général.
Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Art. 15 : Commissions d'appel d'offres

La commission d'appel d'offre est présidée par le président de l'association et comporte au moins deux autres membres du syndicat désigné par ce dernier. Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour le type « autre établissement public local ».

Art. 16. Charges et contraintes supportées par les membres
Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font parties des obligations au sens de l'art. 3 de l'ordonnance du premier juillet 2004.

Il s'agit notamment :
- des servitudes d'établissement des canalisations et des servitudes de passage pour les entretenir. (Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles traversées par la canalisation devra respecter les conditions fixées par le règlement intérieur).
- des servitudes de passage pour accéder aux bornes d'irrigation.
- de toutes servitudes nécessaires à la protection des ouvrages de l'association

Article 17. Règlement intérieur de l'association
Un règlement intérieur précisera les règles du service de l'association. Sa rédaction initiale ainsi que ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du syndicat.

Article 18. Modification statutaire de l'association
La modification de l'objet ou du périmètre de l'association est soumise aux conditions fixées par les articles 37 et/ou 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006.
Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie incluse dans le périmètre de l'association, la procédure peut être simplifiée :
- **extension de périmètre :** La décision d'extension du périmètre est prise par simple délibération du syndicat après avoir recueilli, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles et l'avis de chaque commune intéressée.
- **distraction d'immeuble :** L'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction soit soumise uniquement au syndicat.

Les autres modifications statutaires sont soumises aux conditions fixées par l'article 39 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.

Article 19. Dissolution de l'association
L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'assemblée des propriétaires" organe de l'association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.
L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.
Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.
L'association ne peut se dissoudre avant d'avoir acquitté toutes ses dettes.

Annexe : Liste des terrains inclus dans le périmètre